

**ANNEXE I**(a. 2, par. 1<sup>o</sup>)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	75 \$	13 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	40 \$	5 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	5 \$

**ANNEXE II**(a. 2, par. 2<sup>o</sup>)

Catégorie de véhicule	Frais de remorquage	Frais quotidiens de garde
Véhicule de la catégorie 1	60 \$	10 \$
Véhicule de la catégorie 2	40 \$	8 \$
Véhicule de la catégorie 3	30 \$	4 \$
Véhicule de la catégorie 4	25 \$	4 \$

28208

**Projet de règlement**Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)**Normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier****— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le chapitre 56 des lois de 1996 permettra à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1997 d'exiger d'une personne qui fait la demande d'un permis un rapport d'examen ou d'évaluation fait par un psychologue, un ergothérapeute, une infirmière ou un infirmier. De plus, cette loi permettra de requérir que l'examen ou l'évaluation soit fait dans le centre hospitalier ou dans le centre de réadaptation désigné par la Société de l'assurance automobile du Québec. Pour refléter ces changements, cette loi remplacera le concept de normes médicales et optométriques par celui de normes sur la santé des conducteurs.

Par ailleurs, la réglementation actuelle sur les normes médicales et optométriques en matière d'alcoolémie et de toxicomanie applicables pour la délivrance d'un permis et sur les critères suivant lesquels un permis est assorti d'une condition ne permet pas de lutter efficacement contre les fléaux de la drogue et de l'alcool.

Ce projet de règlement modifie ces normes en prescrivant que toute personne ayant un problème lié à l'alcool ou à une drogue, constaté par un spécialiste ou un autre professionnel de la santé, devra remettre un rapport d'examen ou d'évaluation qui comporte un plan d'encadrement et avoir atteint les objectifs fixés au plan. Ce projet de règlement permettra également d'assortir un permis d'une condition qui a pour but de restreindre la conduite d'un véhicule routier muni d'un dispositif pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme et empêcher la mise en marche du véhicule. De plus, ce projet fait la concordance avec le chapitre 56 des lois de 1996 sur les points mentionnés ci-dessus.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Huguette Dugas, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-1, C.P. 19600, Québec (Québec), G1K 8J6, téléphone (418) 528-3512.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29<sup>e</sup> étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

*Le ministre des Transports,*  
JACQUES BRASSARD

## **Règlement modifiant le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti**

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 2<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup>; 1996, c. 56, a. 133, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur les normes médicales et optométriques pour la conduite d'un véhicule routier et sur les conditions dont un permis peut être assorti édicté par le décret 32-89 du 18 janvier 1989 modifié par l'article 258 du chapitre 83 des lois 1990 et par le règlement édicté par le décret 169-93 du 10 février 1993 est modifié par le remplacement du titre de ce règlement par le suivant:

**«Règlement sur les conditions d'accès à la conduite d'un véhicule routier relatives à la santé des conducteurs».**

**2.** Les articles 45 et 46 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**45.** L'alcoolisme chronique ou la dépendance pharmaco-physiologique à l'alcool éthylique est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 du Code de la sécurité routière, remplacé par l'article 16 du chapitre 56 des lois de 1996, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2<sup>o</sup> elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement.

**46.** La toxicomanie est essentiellement incompatible avec la conduite d'un véhicule routier sauf si la personne satisfait aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> elle a remis à la Société un rapport d'examen ou d'évaluation visé à l'article 73 de ce code, lequel comprend un plan d'encadrement identifiant des objectifs à atteindre compatibles avec la conduite d'un véhicule routier;

2<sup>o</sup> elle a atteint les objectifs fixés dans le plan d'encadrement. ».

**3.** L'article 59 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « comité consultatif médical et optométrique » par les mots « comité consultatif sur la santé des conducteurs ».

**4.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 6<sup>o</sup> par les suivants:

« 6<sup>o</sup> la condition a pour but de prévoir des examens et des évaluations périodiques de la santé du titulaire du permis;

7<sup>o</sup> la condition a pour but de permettre à la personne de conduire uniquement un véhicule routier muni d'un dispositif, agréé par la Société, pouvant mesurer le taux d'alcool dans l'organisme du conducteur et empêcher la mise en marche du véhicule. ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1997.

28205

## **Projet de règlement**

Loi sur l'aide juridique  
(L.R.Q., c. A-14; 1996, c. 23)

### **Régime d'aide juridique — Conditions d'exercice, procédure de règlement des différends et tarif des honoraires des avocats**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement ratifiant l'entente entre le ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 4 avril 1997 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique » dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à remplacer le Règlement sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le Tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique, édicté par le décret 1171-96 du 18 septembre 1996.

Conformément au premier alinéa de l'article 81 de la Loi sur l'aide juridique, le ministre de la Justice a négocié avec le Barreau du Québec une entente portant notamment sur le Tarif des honoraires des avocats de pratique privée dans le cadre du régime d'aide juridique. Une entente à cet effet est intervenue le 4 avril 1997.